

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

---

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

### SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 04 décembre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. GIBERT, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. PELISSIER, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

#### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. PIAT donne pouvoir à M. PEREIRA  
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE  
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme BOILEAU  
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme YILMAZ  
M. LECHUGA donne pouvoir à M. BUTIN  
M. ASSAS donne pouvoir à Mme HENNECHART  
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

#### ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme JARY.

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOILEAU.

---

### N°2025.12.87 – Vente de la propriété communale sise 3 rue du Bac à la société OGIC.

Sur présentation de Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvé le 17 décembre 2024,

Vu la demande de permis de construire déposée le 30 octobre 2025 par la société OGIC en vue d'édifier un immeuble collectif d'habitation de 135 logements dont 43 logements locatifs sociaux sur les terrains situés du 1 bis au 5 rue du Bac et 3 rue du Canal,

Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance est propriétaire de la parcelle cadastrée section C N°2202 sise 3 rue du Bac constituée d'un pavillon sur un terrain d'une contenance de 221 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'afin de réaliser son opération immobilière, la société OGIC a présenté à la commune une offre d'achat pour acquérir ce bien au prix de 515 000 € (cinq cent quinze mille euros) net vendeur,

Considérant que cette proposition financière est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives correspondant notamment à l'obtention du permis de construire et la purge définitive de recours, au caractère libre de toute location ou occupation des logements vendus et à l'acquisition concomitante de l'ensemble des parcelles constituant l'assiette foncière du projet,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre dans le secteur de l'ex-RN34 sa politique de renouvellement urbain et de mixité sociale dans le respect des objectifs du PLUi et de la possibilité qui lui est offerte de poursuivre cette reconquête urbaine et architecturale,

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 30 septembre 2025 évaluant la propriété bâtie appartenant à la commune au montant de 515 000 € (cinq cent quinze mille euros) ci-annexé,

Considérant l'intérêt que représente cette opération pour la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Économie Circulaire en date du 08 décembre 2025,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la vente de la propriété sise 3 rue du Bac à Neuilly-Plaisance, libre d'occupation et en l'état, appartenant au domaine privé de la commune, parcelle cadastrée section C N°2202 d'une contenance cadastrale de 221 m<sup>2</sup>, à la société OGIC, dont le siège social est au 155 rue Jean-Jacques Rousseau – CS 20086- 92130 Issy-les-Moulineaux, identifiée au SIRET sous le n° 38262113400040 et immatriculée au RCS de Nanterre ou à toute autre société qu'OGIC substituera et qu'elle contrôlera majoritairement, avec l'accord du Maire, au prix de 515 000 € (cinq cent quinze mille euros) net vendeur.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** que la vente de ladite propriété est soumise au respect des conditions suivantes :

- délivrance d'un permis de construire pour un immeuble collectif d'habitation comprenant des démolitions portant au minimum sur la totalité des parcelles actuellement incluses dans le projet (parcelles cadastrées section C N°1958, 2201, 2202 et 3861) et comprenant au minimum 30% de logements locatifs sociaux conformément aux dispositions du PLU intercommunal,
- permis de construire comprenant des démolitions ainsi délivré, purgé de tout recours des tiers ou déferé préfectoral.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** la société OGIC ou toute société substituée avec l'accord du Maire à déposer une demande de permis de construire et une demande de permis de démolir sur la parcelle communale cadastrée section C N°2202.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié (promesse de vente et acte de vente) et en fixer toutes les charges et conditions, ainsi que tout acte administratif se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**Christian DEMUYNCK**

Maire



**Vanessa BOILEAU**

Secrétaire

